

Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne
Séminaire sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
24 novembre 2011
Questionnaire

1. Séminaire sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

A- Contexte

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) a été officiellement adoptée lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000¹, puis modifiée en 2007². L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 lui a donné force contraignante au même titre que les traités européens, comme le stipule l'article 6, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne :

« L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions. »

Il en résulte que les juges nationaux des États membres doivent appliquer la Charte – sous réserve que les conditions en soient remplies – dans les litiges sur lesquels ils ont à se prononcer. Afin de bien cerner les conséquences qui en découlent et de renforcer les connaissances sur l'interprétation de ce document, l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (ci-après : l'Association) a pris l'initiative d'organiser un séminaire sur les implications de la Charte de l'UE pour les juridictions nationales. Ce séminaire se présentera sous la forme d'une réunion d'experts, ce qui implique la participation d'un nombre restreint de spécialistes tant du droit de l'Union que de la Charte. Les conclusions du séminaire seront utilisées pour le colloque sur la Charte qui sera organisé en 2012 sous la présidence espagnole et sera ouvert à tous les membres de l'Association.

B- Problématique et objectif

Les questions centrales seront les suivantes :

Dans quelles situations le juge administratif national doit-il contrôler le respect de la Charte ?
Quelles méthodes convient-il d'appliquer pour l'interprétation des différents droits et principes énoncés dans celle-ci et quelle teneur faut-il leur attribuer ?

Pour y répondre, les thèmes ci-dessous devront être abordés :

- a. le champ d'application temporel de la Charte ;
- b. le champ d'application matériel de la Charte (« exécution du droit de l'Union ») ;

¹ JO UE 18 décembre 2000, C 364

² JO UE 14 décembre 2007, C 303. Le texte de la Charte de l'UE de 2007 a été à nouveau publié au Journal officiel de l'Union européenne en 2010, JO UE 30 mars 2010, C 83.

- c. la question du contrôle d'office du respect des dispositions de la Charte ;
- d. la distinction entre droits et principes de la Charte ;
- e. l'effet direct de la Charte ;
- f. les méthodes d'interprétation de la Charte ;
- g. le rapport de la Charte à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), aux « traditions constitutionnelles » des États membres et aux conventions autres que la CEDH.

L'objectif du séminaire étant l'échange d'informations et d'expériences relatives à la Charte, il est nécessaire d'inventorier préalablement la pratique dans chacun des États membres. Tel est le but du questionnaire que vous trouverez ci-dessous.

C- Présentation du questionnaire et calendrier

Le questionnaire se compose de 28 questions regroupées par thème. Nous vous prions d'y répondre pour votre pays en vous appuyant autant que possible sur la jurisprudence de votre institution et éventuellement d'une autre juridiction. À défaut de jurisprudence, vous pouvez exposer votre propre point de vue. La Charte à laquelle se réfère le questionnaire est, sauf mention contraire, celle de 2007.

Nous vous prions de faire parvenir votre réponse le *vendredi 10 juin 2011* au plus tard par courriel à M. Aniel Pahladsingh (a.pahladsingh@raadvanstate.nl) ou à M^{me} Hanneke Luijendijk (j.luijendijk@raadvanstate.nl). Si, passé cette date, la Charte fait l'objet d'un nouveau jugement dans votre pays ou d'une nouvelle procédure, nous souhaiterions en être informés, également par courriel.

2. Questionnaire

A- Généralités

1. Pouvez-vous indiquer combien de jugements rendus par votre juridiction et les autres tribunaux administratifs de votre pays depuis le 1^{er} décembre 2009 ont impliqué la Charte ?

Depuis le 1^{er} décembre 2009, la Charte a été mentionnée dans :

- 8 décisions rendues par le Conseil d'Etat,
- 22 arrêts rendus par les cours administratives d'appel,
- 65 jugements rendus par les tribunaux administratifs.

La liste est en annexe.

Aucune décision de la juridiction administrative n'a fait droit à un moyen tiré de la méconnaissance de la Charte des droits fondamentaux.

Pour information, la Cour de cassation a, depuis le 1^{er} décembre 2009, rendu 10 décisions (dont 7 publiées) mentionnant la Charte. Elle en a rendu 2 prononçant la cassation partielle pour violation, entre autres dispositions, de droits garantis par la Charte (cf. sous 3).

2. À quelles dispositions de la Charte ces jugements font-ils référence ?

Les dispositions de la Charte invoquées devant le juge administratif sont :

- les articles 2, 3 et 4 (droit à la vie, à l'intégrité de la personne et interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ;
- l'article 19 (interdiction d'éloignement vers un Etat où existe un risque sérieux que la personne soit soumise à des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ;
- les articles 7, 9 et 33 (respect de la vie familiale) ;
- l'article 11 (liberté d'opinion) ;
- l'article 14 (droit à la poursuite des études) ;
- les articles 15 et 16 (droit à l'exercice d'une profession et liberté d'entreprise) ;
- l'article 18 (droit d'asile) ;
- l'article 20 (égalité en droit) ;
- l'article 21 (non-discrimination) ;
- l'article 24 paragraphe 2 (prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant) ;
- l'article 41 (droit à une bonne administration) ;
- l'article 47 (droit à un recours effectif devant un tribunal impartial) ;
- l'article 49 (légalité et proportionnalité des peines) ;
- l'article 50 (non bis in idem).

Pour information, les dispositions de la Charte invoquées devant la Cour de cassation sont :

- l'article 20 (égalité en droit) ;
- l'article 21 (non-discrimination) ;
- l'article 27 (droit à la consultation au sein de l'entreprise) ;
- l'article 28 (droit de négociation et d'actions collectives) ;
- l'article 30 (protection en cas de licenciement injustifié) ;
- l'article 47 (droit à un recours effectif devant un tribunal impartial) ;
- l'article 50 (non bis in idem).

3. Dans quels domaines du droit le rôle de la Charte est-il le plus marqué ?

Il ressort de l'énumération ci-avant, mais aussi de l'analyse des décisions se référant sans davantage de précision à « la Charte », que, en l'état de la jurisprudence, les domaines privilégiés sont :

- le droit des étrangers (articles 2, 3, 4, 7, 9, 33, 14, 18, 19, 24, ainsi que l'article 47 s'agissant de la procédure devant la cour nationale du droit d'asile) ;
- le droit du travail (discriminations, conventions collectives, représentation syndicale) ;
- le contentieux fiscal (procédure d'imposition et proportionnalité des pénalités) ;
- le droit procédural (devant le juge mais aussi pour les procédures disciplinaires et les sanctions administratives) ;
- la non-discrimination (notamment au travail, en droit de la famille et de la sécurité sociale).

Les dispositions le plus souvent invoquées sont celles de l'article 21 et de l'article 47.

La Chambre sociale de la Cour de cassation a prononcé deux cassations partielles sur le fondement de la Charte : l'une sur le fondement de l'article 28 (Ch.sociale 14 avril 2010, *Société SDMO Industries*, n°00889), à propos de la représentation syndicale, et l'autre sur le fondement de l'article 27 (Ch.sociale 17 mai 2011, *Chartier*, n°01136), à

propos de l'obligation pour l'employeur d'accomplir les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel.

4. Votre juridiction ou un autre tribunal administratif de votre pays a-t-il récemment posé à la Cour européenne de justice des questions préjudicielles sur l'interprétation d'une disposition de la Charte, qui ne sont pas encore mentionnées sur le site de la Cour ? Si tel est le cas, pouvez-vous indiquer la teneur de ces questions ?

Non, il n'y a pas eu de question préjudicielle sur l'interprétation de la Charte.

Par une décision du 27 avril 2011, Mme Momont et Association « Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat », le Conseil d'Etat a rejeté des conclusions tendant à saisir la Cour de justice d'une question relative à l'interprétation de l'article 47 de la Charte, au motif que la Charte n'était pas opposable à la date des décisions attaquées.

Par une décision du 21 mars 2011, M. Niollet, la cour administrative d'appel de Nancy, également saisie de conclusions en ce sens, a jugé, sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice, que le requérant n'avait pas été privé du droit au recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte.

B- Effets dans le temps

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la Charte, telle que modifiée en 2007, fait partie du droit primaire de l'Union et remplace celle de 2000. Les textes de 2000 et de 2007 présentant quelques différences, il importe de s'arrêter sur le champ d'application temporel de la Charte.

Dans son arrêt du 19 janvier 2010 concernant l'affaire Küçükdeveci, affaire C-555/07, la Cour européenne de Justice stipule que l'article 21, paragraphe 1, de la Charte interdit toute discrimination fondée notamment sur l'âge. Elle s'appuie à cet effet sur l'inscription de cette interdiction dans la Charte ; elle ne procède cependant pas dans cette affaire à un contrôle du respect d'autres dispositions de la Charte. L'une des raisons pourraient en être que les faits de l'affaire en question ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne au 1^{er} décembre 2009 et, par suite, avant que la Charte prenne force contraignante.

5. À partir de quel moment la Charte est-elle opposable dans les procédures administratives nationales, compte tenu de la date de la décision à examiner (*ex tunc* ou *ex nunc*) ?

La Charte n'est opposable qu'à l'encontre d'actes édictés après le 1^{er} décembre 2009, date à laquelle elle revêt une force juridique.

Le Conseil d'Etat a eu à se prononcer sur des recours pour excès de pouvoir invoquant des dispositions de la Charte à l'encontre d'actes adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 – et ce dans des recours formés avant et après le 1^{er} décembre 2009.

Pour mémoire, si le présent questionnaire porte sur la jurisprudence postérieure au 1^{er} décembre 2009, on peut rappeler que le Conseil d'Etat avait, avant même le 1^{er} décembre 2009, rendu 37 décisions mentionnant la Charte (la première date du 29 mars 2003), les cours administratives d'appel 28 arrêts et les tribunaux administratifs 99 jugements.

Lorsqu'il est saisi de recours portant sur des actes adoptés avant le 1^{er} décembre 2009, le juge écarte les moyens tirés de la méconnaissance de la Charte comme

inopérants, c'est-à-dire sans incidence sur la légalité des dispositions contestées, au motif que la Charte était « dépourvue, en l'état du droit, de la force juridique qui s'attache à un traité une fois introduit dans l'ordre juridique interne et ne figur[ait] pas au nombre des actes du droit communautaire dérivé susceptibles d'être invoqués devant les juridictions nationales » (CE, 5 janvier 2005, *Mlle Deprez*, n°257341).

Peu importe que les recours aient été formés avant ou après le 1^{er} décembre 2009 : le moyen ne pourra être opérant, *ratione temporis*, que si l'acte attaqué a été édicté après le 1^{er} décembre 2009.

6. Bien que n'appartenant pas au droit primaire de l'Union, la Charte de 2000 a-t-elle été impliquée dans votre jurisprudence nationale ? Si tel est le cas, précisez-en les modalités et le résultat.

Ainsi qu'il a été dit, la Charte n'était pas opposable avant son intégration dans le droit primaire de l'Union européenne : les moyens tirés de sa méconnaissance étaient donc, pour ce motif, écartés comme inopérants.

Pour autant, il serait réducteur d'en déduire que la Charte de 2000 n'a pas eu d'effet sur la jurisprudence nationale. La Charte a notamment été invoquée par les commissaires du gouvernement (appelés « rapporteurs publics » depuis le décret du 1^{er} février 2009), dans leurs conclusions exposant publiquement leur opinion, devant les formations de jugement, sur les questions à juger et sur les solutions qu'elles appellent.

Ainsi, dans ses conclusions sur l'affaire *Casanovas* jugée le 28 février 2001, s'agissant en l'espèce de droit à l'emploi, le commissaire du gouvernement se référait à la Charte pour appuyer son analyse relative à la distinction entre les droits et les principes : « On peut rapprocher de cette analyse la distinction que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Nice le 7 décembre 2000 esquisse entre les droits, qui doivent être respectés, et les principes, dont l'application doit être promue par les Etats ».

Dans une autre affaire jugée le 28 juin 2002, *Garde des sceaux c/ Magiera*, n°239575, mettant en cause la responsabilité de l'Etat du fait de délais de jugement excessivement longs, un autre commissaire du gouvernement se référait à la Charte pour rappeler l'importance du droit à être jugé dans un délai raisonnable « La règle du délai raisonnable tend d'ailleurs à être affirmée aussi bien dans la loi (...) que dans des conventions internationales. (...) Quant à la charte des droits fondamentaux, elle a repris à son article 47 l'exigence de célérité de la justice. ». Bien que de façon implicite, il y était ainsi fait référence en tant que « révélatrice » de principes généraux du droit de l'UE préexistants.

C- Champ d'application matériel

L'article 51, paragraphe 1, de la Charte stipule que les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Il ne précise cependant pas ce qu'il faut entendre par « mise en œuvre du droit de l'Union ». La jurisprudence de la Cour de Justice permet de distinguer trois types de situation « entrant dans le champ d'application » du droit de l'Union.

Catégorie 1 - Exécution d'obligations entrant dans le champ d'application du droit de l'Union

La première catégorie regroupe des cas entrant manifestement dans le champ d'application du droit de l'Union et concernant la mise en œuvre ou le respect de la législation européenne.

Plus concrètement, cela recouvre les activités suivantes :

- mise en œuvre des directives³ ;
- application des règlements⁴ ;
- application d'autre droit dérivé (par exemple des décisions) ;
- application du droit primaire ;⁵
- application de règles de droit communautaire⁶ ;
- mise en œuvre du droit de l'Union⁷.

Catégorie 2 – Dérogation à une liberté économique fondamentale

La deuxième catégorie regroupe des cas où les États membres dérogent à une liberté économique fondamentale garantie par le droit de l'Union. Dans l'affaire ERT⁸, la Cour a stipulé que si un État membre invoque des exigences impératives (ordre public, sécurité publique ou santé publique) pour justifier une réglementation qui est de nature à entraver l'exercice de la libre prestation de services, cette justification prévue par le droit communautaire (actuellement : droit de l'Union) doit être interprétée et appliquée à la lumière des principes généraux du droit et des droits fondamentaux.

Catégorie 3 – Un « facteur de rattachement » au droit de l'Union

Cette catégorie regroupe les cas où la Cour estime qu'il existe un lien quelconque avec le droit de l'Union, ce qui fait entrer la mesure ou législation nationale concernée dans le champ d'application du droit de l'Union, et que, par conséquent, les droits fondamentaux de celle-ci s'appliquent⁹. Dans la jurisprudence de la Cour, cette catégorie n'est pas encore clairement définie.

7. Comment l'expression « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » utilisée dans l'article 51, paragraphe 1, de la Charte est-elle interprétée dans votre jurisprudence nationale ?

Pouvez-vous préciser les situations qui y correspondent jusqu'à présent ? Les jugements rendus dans votre pays mentionnent-ils explicitement qu'une situation entre dans le champ d'application matériel de la Charte ?

L'expression « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » est reprise, dans ces termes, par la jurisprudence administrative.

³ Voir affaire C-2/92, Bostock, Rec. 1994, p. I-955, point 16 ; affaire C-442/00, Caballero, Rec. 2002, p. I-11915, point 31 ; affaires jointes C-20/00 et 64/00, Booker Aquaculture, Rec. 2003, p. I-7577, point 88 ; zaak C-144/04, Mangold, Rec. 2005, p. I-9981, points 75-77 ; affaire C-427/06, Bartsch, Rec. 2008, p. I-7245 ; affaire C-555/07, Küçükdeveci, Rec. 2010, p. I-0000.

⁴ Voir affaire C-5/88, Wachauf, Rec. 1989, p. I-2609, point 19 ; affaire C-345/06, Heinrich, Rec. 2009, p. I-1659, point 45 ; affaire C-384/05, Piek, Rec. 2007, I-289, points 32 et 34 ; affaire C-16/89, Spronk, Rec. 1990, I-3185, point 13 ; affaire C-400/10 PPU, J.McB, Rec. 2010, p. I-0000, point 50.

⁵ Affaire C-309/96, Annibaldi, Rec. 1997, p. I-2925, point 14-21 ; affaire C-300/04, Eman and Sevinger, Rec. 2005, p. I-8055, points 44-45, 52-53, 61.

⁶ Voir affaire C-349/07, Sopropé, Rec. 2008, p. I-1036, point 34-38 ; affaire C-107/97, Rombi, Rec. 2000, p. I-3367, points 65-67 et 73 ; affaire C-28/05, Dokter, Rec. 2006, p. I-5431, point 79 ; affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08, C-320/08, Alassini, Rec. 2010, p. I-0000.

⁷ Voir affaire C-276/01, Steffensen, Rec. 2003, p. I-3735, points 60-64 ; affaire C-262/99, Louloudakis, Rec. 2001, p. I-5547 point 71.

⁸ Affaire C-260/89, ERT, Rec. 1991, p. I-2925, points 42-45.

⁹ Voir affaire C-71/02, Karner, Rec. 2004, p. I-03025, points 49-50 ; affaires jointes C-286/94, C-340/95, C-401/95 et C-47/96, Garage Molenheide, Rec. 1997, p. I-7281, points 44-88 ; affaire C-279/09, DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH, Rec. 2010, p. I-0000.

L'interprétation qui en est faite n'est pour l'instant pas arrêtée, faute pour le Conseil d'Etat d'avoir été utilement saisi de cette question.

Les cours administratives d'appel ont des interprétations plus ou moins strictes du champ des décisions mettant en œuvre le droit de l'Union :

- la cour administrative d'appel de Nantes écarte le moyen tiré de la méconnaissance de la Charte invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté de reconduite à la frontière au motif qu'un tel arrêté « ne met pas en œuvre le droit de l'Union » (CAA Nantes, 19 avril 2011, *M. Osman Hassan*, n° 10NT02540) ;
- en revanche, le président de la cour administrative d'appel de Lyon a examiné la conformité d'un arrêté de reconduite à la frontière aux droits garantis par la Charte, admettant donc implicitement qu'il se trouvait dans son champ d'application (ordonnance du 26 avril 2010, *M. Yacoub Omar*, n°10LY00757). De même, s'agissant toujours de droit des étrangers, la cour administrative d'appel de Marseille a examiné la conformité d'un refus de regroupement familial à l'obligation « d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants » issue de l'article 24 de la Charte.

S'agissant de l'extension du champ aux dérogations à une liberté économique fondamentale, le Conseil d'Etat n'a pas non plus eu à connaître d'affaires en relevant. Toutefois, on notera que, dans un cas proche, il a refusé d'examiner la violation alléguée de la Charte alors qu'était en cause l'atteinte à la liberté d'aller et venir des sportifs : « le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit de toute personne à travailler et à exercer une profession librement et au droit de tout citoyen de l'Union de chercher un emploi ne saurait être invoqué à l'encontre de l'article 3 de l'ordonnance attaquée [relative au dispositif anti-dopage], qui ne met pas en œuvre le droit de l'Union » (CE, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels et autres*, n°340122).

On relèvera aussi, en contentieux fiscal, que par un jugement du 14 avril 2011, *SA Emera exploitations*, le tribunal administratif de Nice a écarté le moyen tiré de l'article 15 de la Charte comme inopérant au motif que l'imposition en litige n'était pas prise pour la mise en œuvre du droit de l'Union – et ce alors que le recours reposait sur la non-conformité de la taxe sur les salaires avec le droit de l'Union et, notamment, avec les principes de libre-concurrence et de libre prestation de services au sein de l'Union européenne.

La jurisprudence reste donc à préciser.

D- Contrôle d'office¹⁰

8. Sur la base du droit national, le juge administratif qui apprécie la régularité d'une décision est-il habilité à examiner le respect des dispositions de la Charte ?
 - a- uniquement à la demande des parties ?
 - b- également d'office ou en complétant les moyens de droit ?

En l'état de la jurisprudence, le juge administratif ne soulève pas d'office un moyen tiré de la méconnaissance de dispositions de la Charte.

¹⁰ Voir affaires jointes C-222/05 à C-225/05, Van der Weerd, Rec. 2007, p. I-4233.

Il est donc nécessaire, pour qu'il l'examine, que le moyen soit expressément soulevé, en tant que tel et de manière suffisamment précise, par l'une des parties.

Ainsi, dans un arrêt du 19 janvier 2011, *M. Malglaive*, n°09PA00906, la cour administrative d'appel de Paris a écarté le moyen tiré de la méconnaissance de « la Charte des droits fondamentaux », invoquée sans plus de précision, comme n'étant « pas assorti de précisions permettant à la cour d'en apprécier le bien-fondé et la portée ».

E- Distinction droits et principes

Outre l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, l'article 52, paragraphe 5, de ce même texte, ainsi que les Explications qui y sont relatives (ci-après : les Explications), font la distinction entre les effets des droits et des principes qu'ils garantissent.

L'article 51, paragraphe 1, de la Charte stipule :

« 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités. »

L'article 52, paragraphe 5, de la Charte stipule :

1^{ère} phrase : « Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. »

2^e phrase : « Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes. »

D'après les Explications, le paragraphe 5 de l'article 52

« clarifie la distinction entre *droits* et *principes*. En vertu de cette distinction, les droits subjectifs doivent être respectés, tandis que les principes doivent être observés (article 51, paragraphe 1). Les principes peuvent être mis en œuvre par le biais d'actes législatifs ou exécutifs (adoptés par l'Union dans le cadre de ses compétences et par les États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union) ; ils acquièrent donc une importance particulière pour les tribunaux seulement lorsque ces actes sont interprétés ou contrôlés. Ils ne donnent toutefois pas lieu à des droits immédiats à une action positive de la part des institutions de l'Union ou des autorités des États membres (...). »

9. Votre droit national fait-il entre droits et principes une distinction comparable à celle de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte ? Quelles en sont les implications pour le contrôle juridictionnel ?

Le droit public français connaît des « droits » et des « principes », mais qui ne correspondent pas à la distinction de la Charte.

Les « principes » sont des normes non écrites dégagées par le juge. Ces principes s'insèrent dans la hiérarchie des normes, pour s'imposer au législateur (s'agissant des principes à valeur constitutionnelle, notamment ceux « reconnus par les lois de la République ») et au pouvoir réglementaire (s'agissant des principes généraux du droit).

Ces principes ne consacrent pas tous des droits : par exemple le principe de la précarité des autorisations d'occupation du domaine public interdit que les titulaires d'autorisations puissent se prévaloir d'un droit acquis au renouvellement de celles-ci.

Les droits, issus des principes comme de règles écrites, peuvent être invocables ou non par des particuliers. On trouve dans la première catégorie les droits dits « subjectifs » (d'ailleurs également qualifiés comme tels par la Charte, à l'article 52), dont beaucoup sont des « droits-libertés ». Les « droits-créances » en revanche, tels le droit à l'emploi ou à la protection de la santé, ne sont en principe opposables qu'au législateur, qui, sous le contrôle du juge constitutionnel, doit « poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir » le bénéfice de ce droit (Conseil constitutionnel, décision n° 83-156 DC du 28 mai 1983).

La frontière peut être mouvante entre l'une et l'autre catégorie (cf. par exemple le droit d'accès aux services publics). Certains droits sont en outre directement invocables par les particuliers, mais seulement à l'encontre de l'administration, tels le droit au logement (opposable à l'autorité préfectorale mais pas dans un litige entre particuliers).

On retrouve ainsi, en droit public français, la distinction opérée par la Charte, mais pas nécessairement sous les mêmes termes.

S'agissant du contrôle juridictionnel sur ces droits, il est différent selon qu'il est exercé par le juge constitutionnel ou par le juge administratif.

Le juge constitutionnel ne connaît que des droits fondamentaux et objectifs à valeur constitutionnelle, au regard desquels il juge la constitutionnalité de la loi qui lui est déférée, notamment à l'occasion de litiges ayant donné lieu à la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité. Compte tenu de son office, il n'a pas à distinguer entre les droits subjectifs et les droits créances, le législateur étant tenu de se conformer à l'ensemble de ces exigences de rang constitutionnel.

S'agissant du contrôle exercé par le juge administratif, la distinction entre droits subjectifs et droits-créances n'est pas non plus déterminante, même si elle n'est pas sans incidence sur la nature du contrôle. C'est le rang des droits invoqués dans la hiérarchie des normes qui apparaît, au contraire, déterminant.

Ainsi, des droits à valeur constitutionnelle qui seraient qualifiés de « principes » dans le langage de la Charte, tels que l'exigence de solidarité nationale ou le droit à la santé, s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.

Dans son appréciation, le juge administratif veille à prendre en compte l'ensemble des autres dispositions pertinentes pour l'exercice du droit invoqué, et il cherche à établir si la mesure est de nature à en compromettre le respect.

La motivation suivante est assez emblématique de ce mode de raisonnement :

« Considérant que le respect des exigences primordiales de solidarité nationale découlant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être apprécié, d'une part, compte tenu de l'ensemble des dispositions en vertu desquelles des sommes sont susceptibles d'être laissées à la charge des assurés sociaux à raison des dépenses de santé qu'ils exposent, notamment au titre des participations prévues à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale, et, d'autre part, au regard des incidences de telles mesures sur la situation des personnes les plus vulnérables ou défavorisées ;

(...)

Considérant qu'eu égard, d'une part, au champ d'application de la « franchise » ainsi qu'aux montants et plafonds fixés par le décret attaqué, compte tenu de l'ensemble des sommes laissées à la charge des assurés sociaux à raison des dépenses de santé qu'ils exposent et, d'autre part, aux aides contribuant à la réalisation des objectifs fixés par ces dispositions constitutionnelles, les exigences découlant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 n'ont pas été méconnues par les dispositions du décret attaqué ; que si les associations requérantes font en outre valoir que l'institution de la « franchise » aurait pour effet de compromettre le droit à la santé des personnes, notamment des travailleurs exposés à des risques professionnels importants, dont les ressources ne leur permettent pas de bénéficier de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, il ne ressort pas des pièces du dossier que, pour importantes qu'elles soient, les sommes susceptibles d'être laissées à la charge de ces personnes par la réglementation en vigueur auxquelles s'ajoute, le cas échéant, le coût de la souscription d'un contrat d'assurance complémentaire de santé, compte tenu de l'aide prévue à l'article L. 863-1 du même code, excèderaient la part de leurs revenus au-delà de laquelle les exigences du onzième alinéa du Préambule seraient méconnues ; » (CE, 6 mai 2009, Association FNATH et autres, n°312462).

Lorsqu'est en cause un droit subjectif, le contrôle est plus exigeant et relève davantage de la conformité que de la compatibilité : ainsi a pu être annulé, comme violant le principe d'égalité devant la loi, le dispositif instaurant un plafond de remboursement des dépenses médicales engagées à l'étranger par un assuré retraité différent de celui instauré pour les dépenses de même nature engagées par les autres assurés ; la même décision juge en revanche que cette mesure n'est pas, en elle-même, contraire au principe de protection de la santé (CE, 27 juillet 2005, *Louis*, n°270833).

10. Sur quelles bases s'appuie la décision de considérer une disposition de la Charte comme un droit ou comme un principe aux termes de l'article 52, paragraphe 5, de ce texte ?

La question ne s'est pas encore posée.

S'agissant d'un texte du droit primaire de l'Union européenne, il n'est pas exclu que le juge national s'appuie sur les critères de l'effet direct pour juger qu'un « principe » énoncé dans la Charte, en tant qu'il serait insuffisamment précis et inconditionnel, ne pourrait pas être regardé comme créateur de droits invocables par un particulier.

11. Comment le juge administratif national exerce-t-il le contrôle du respect des principes, comme énoncé dans la deuxième phrase de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte (contrôle exhaustif, contrôle sommaire, etc.) ?

Dans l'hypothèse où le juge administratif national reconnaîtrait un effet direct au principe invoqué, il exercerait vraisemblablement un contrôle similaire à celui pratiqué pour les droits-créances à valeur constitutionnelle relevant du droit national (cf. point 9).

Si le principe devait être regardé comme dépourvu d'effet direct, le juge administratif national ne serait pas pour autant dispensé de le prendre en considération. Il pourrait s'inspirer de son contrôle du respect des directives, qui lui permet d'écarter des dispositions législatives incompatibles avec les exigences d'une directive, y compris au regard de dispositions dépourvues d'effet direct, en vérifiant dans ce cas que les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation qui leur était laissée (invocabilité dite d'exclusion).

Il pourrait aussi raisonner par analogie avec le cas d'une directive dont le délai de transposition n'est pas encore écoulé (invocabilité dite de prévention), interdisant de

prendre des mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit (CE, 29 octobre 2004, *Sueur et autres*, n° 269814).

12. Quel est l'effet juridique de la violation d'un principe dans une procédure nationale sans dimension européenne ? Cet effet est-il différent en cas de violation d'un droit ?

Les effets de la violation d'un « principe » (au sens de la Charte) peuvent, comme en cas de violation d'un droit subjectif, être de trois ordres :

- **annulation de l'acte attaqué sur le fondement du principe/droit invoqué ;**
- **injonction, le cas échéant, pour faire exécuter le jugement rendu (par exemple en application de la loi sur le droit au logement opposable du 3 mars 2007) ;**
- **indemnisation en cas de carence de l'Etat, ainsi qu'il a été jugé par la décision reconnaissant la responsabilité de l'Etat du fait de ses carences en matière de prévention des risques pour la santé liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante (3 mars 2004, *Ministère de l'emploi et de la solidarité*, n°241150).**

F- Portée et interprétation des droits et des principes

L'objet de l'article 52 de la Charte est de fixer la portée des droits et des principes de la Charte et d'arrêter des règles pour leur interprétation. Le paragraphe 1 traite du régime de limitations.

13. Comment interprétez vous la clause générale de limitation de l'article 52, 1er paragraphe, de la Charte des droits fondamentaux? Conformément aux clauses de limitation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales? Conformément aux réserves concernant la libre circulation des marchandises, des personnes etc.? Ou d'une autre façon?

Il n'y a pas non plus de jurisprudence sur ce point, mais on peut supposer que le juge se fondera sur le principe selon lequel les droits et libertés ne sont pas absolus et doivent être combinés entre eux, s'agissant notamment des droits et libertés d'autrui ; si leur limitation est possible en vertu d'une loi, elle doit être nécessaire, justifiée par une préoccupation d'intérêt général admise par la jurisprudence communautaire (ordre public, sécurité publique, santé publique, ...) ou conventionnelle dans le cas d'un droit protégé par la CEDH, et proportionnée.

G- Effet direct

14. La Charte a-t-elle été transposée – partiellement ou par le biais d'un renvoi – en droit national par le législateur ? Si tel est le cas, pouvez-vous indiquer s'il en est de même pour la CEDH ?

Non, la Charte n'a pas été transposée en droit national et n'a pas à l'être. Compte tenu de son intégration au droit primaire de l'Union européenne, elle a, en vertu de l'article 55 de la Constitution, « une autorité supérieure à celle des lois ».

15. Le juge administratif confère-t-il un effet direct aux droits de la Charte ? Si tel est le cas, quelles dispositions ont-elles été dotées d'un tel effet direct ?

En l'état de la jurisprudence, aucune disposition de la Charte n'a été écartée pour défaut d'effet direct – mais cela n'implique pas qu'elles ne pourraient pas l'être.

Ont été implicitement reconnus comme ayant un effet direct :

- les articles 20 sur l'égalité en droit et 21 sur l'interdiction de toute discrimination (CE, 7 avril 2011, *Association SOS Racisme*, n°343387) ;
- l'article 24 sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions les concernant (CAA de Marseille, 12 mai 2011, *M. Chbatt*, n°09MA03635) ;
- l'article 47 sur le droit à un recours effectif devant un tribunal impartial (ordonnance du président de CAA de Lyon, 26 avril 2010, *M. Yacoub Omar*, n°10LY00757).

Les moyens tirés de la méconnaissance d'autres articles ont jusqu'à présent été écartés par un « en tout état de cause » qui laisse entière la question de leur effet direct.

Pour information, s'agissant de la jurisprudence judiciaire, la Cour de cassation a fait droit à l'invocation des articles 27 et 28 de la Charte sur le droit des travailleurs à la consultation et à la négociation au sein de l'entreprise, par des décisions qui reconnaissent ainsi un effet direct « horizontal » à ces dispositions, créatrices de droits invocables au sein de l'entreprise, c'est-à-dire entre personnes privées.

16. Sur quels critères le juge administratif national s'appuie-t-il pour apprécier si une disposition de la Charte a un effet direct ?

Le juge administratif n'a pas eu à préciser les critères qu'il retenait pour apprécier si une disposition de la Charte a un effet direct.

On peut raisonnablement supposer qu'il se fonde sur les critères dégagés pour l'appréciation de l'effet direct des dispositions d'une directive de l'Union européenne, c'est à dire la condition de dispositions suffisamment « précises et inconditionnelles ».

17. Comment le juge administratif national contrôle-t-il le respect d'une disposition à effet direct de la Charte (contrôle exhaustif, contrôle sommaire, etc.) ?

Par les décisions précitées reconnaissant un effet direct à des dispositions de la Charte, le juge administratif a exercé un contrôle de conformité dit « entier » sur le respect de ces dispositions par l'administration, c'est-à-dire non restreint à l'erreur manifeste d'appréciation – à l'instar du contrôle du respect d'autres stipulations, telles que celles du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale sur les droits de l'enfant.

18. Quelle est la conséquence juridique du conflit dans une procédure avec une disposition à effet direct de la Charte ?

La Charte ayant une autorité supérieure à celle des lois nationales en vertu de l'article 55 de la Constitution, la méconnaissance par la loi d'une disposition à effet direct de la Charte conduirait le juge à écarter la loi, même postérieure, et, le cas échéant, à

annuler les actes pris par l'administration pour son application en méconnaissance de la Charte.

H- Méthodes d'interprétation

La Charte de l'UE a été publiée accompagnée d'Explications afférentes. L'arrêt de la Cour de Justice du 22 décembre 2010 dans l'affaire DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH (affaire C-279/09), motif 32, confirme que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, du TUE et à l'article 52, paragraphe 7, de la Charte, les Explications doivent être prises en compte pour l'interprétation de celle-ci.

19. Les juridictions nationales utilisent-elles les Explications pour l'interprétation de la Charte ? Si tel est le cas, en est-il fait mention dans le jugement ?

Aucunes conclusions ni jugement n'ont, à notre connaissance, fait à ce jour référence aux Explications.

Cependant, il est probable que le juge s'y référera en tant que de besoin, de même qu'il prend en compte les considérants des directives pour mieux en cerner la portée.

En particulier, il ne manquerait pas de se conformer à l'interprétation de la Charte qui serait donnée par la Cour de justice eu égard aux Explications.

20. Quelles méthodes d'interprétation (linguistique, systématique, téléologique, historique, conforme au traité, dynamique) le juge administratif national applique-t-il pour interpréter les dispositions de la Charte ?

Le juge administratif n'a jusqu'à présent eu à se prononcer que sur des dispositions de la Charte invoquées en lien avec d'autres textes relatifs aux mêmes droits (directives, CEDH, convention internationale des droits de l'enfant, droits fondamentaux à valeur constitutionnelle) : c'est donc une interprétation plutôt « systématique » qui a été retenue.

I- Rapport Charte - CEDH

L'article 52, paragraphe 3, de la Charte stipule : « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. »

L'explication se rapportant à l'article 52, paragraphe 3, contient une liste de droits qui, au moment de l'adoption des Explications en 2007, étaient considérés comme correspondant, au sens de ce paragraphe, à ceux prévus par la CEDH. Cette explication contient également la liste des articles dont le sens est le même que celui des articles correspondants de la CEDH, mais dont la portée est plus étendue.

Enfin, la jurisprudence de la Cour européenne de Justice aborde la question de la correspondance entre Charte et CEDH.¹¹

¹¹ Affaire C-400/10 PPU, J. McB, Rec. 2010, p. I-0000 ; affaires C-92/09 et C-93/09, Schecke et al., Rec. 2010, p. I-0000 ; affaire C-279/09, DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH, Rec. 2010, p. I-0000.

21. Si les textes de la CEDH et de la Charte sont identiques, le juge national applique-t-il la CEDH ou la Charte ?

Le juge administratif ayant jusqu'à présent toujours dû écarter les moyens tirés de la méconnaissance de la Charte, la question ne s'est pas posée d'un choix entre la Charte et la CEDH : le juge devait expressément écarter les moyens aussi bien au regard de la Charte qu'au regard de la CEDH.

Si, en revanche, le juge devait constater qu'un moyen tiré de la violation d'un droit garanti dans les mêmes termes (ou avec la même portée) par les deux textes est fondé, il aurait le choix du terrain d'annulation. Il n'est pas exclu qu'il choisisse de mentionner les deux textes et de se prononcer tant au vu de la CEDH que de la Charte, d'autant qu'il pourrait le regarder comme un moyen unique comportant deux branches.

22. Quel rôle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme joue-t-elle dans l'interprétation de la Charte ?

La question ne s'est pour l'instant pas posée, mais le juge administratif examinera vraisemblablement d'abord la jurisprudence de la Cour de justice sur la Charte avant de se référer, le cas échéant, à celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

J- Rapport Charte - « traditions constitutionnelles » des États membres

L'article 52, paragraphe 4, de la Charte stipule : « Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions. »

Selon l'explication se rapportant à l'article 52, paragraphe 4, susmentionné, il convient d'interpréter les droits en cause de la Charte d'une manière qui offre un niveau de protection élevé, adapté au droit de l'Union et en harmonie avec les traditions constitutionnelles communes, plutôt que de suivre une approche rigide du « plus petit dénominateur commun ».

Dans son arrêt du 22 décembre 2010 prononcé dans l'affaire DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH (affaire C-279/09), point 44, la Cour de Justice fait référence à l'examen comparatif de l'avocat général évoqué aux points 76 à 80 de ses conclusions, qui révèle l'absence d'un principe véritablement commun partagé par l'ensemble des États membres en matière d'attribution de l'aide judiciaire à des personnes morales.

23. Le juge national s'appuie-t-il sur les « traditions constitutionnelles communes » pour interpréter les dispositions de la Charte ? Si tel est le cas, comment les juridictions nationales établissent-elles si une disposition de la Charte reconnaît des droits qui résultent des traditions constitutionnelles des États membres (article 52, paragraphe 4) ?

24. Le Forum de l'Association peut-il jouer un rôle à cet égard ? Lequel ?

25. Estimez-vous utile, dans ce contexte, que l'Association enregistre les jugements émis sur des questions constitutionnelles par des juridictions nationales dans un répertoire central consultable par ses membres ?

Si le juge administratif n'a pas encore eu, en France, à s'appuyer sur les « traditions constitutionnelles communes » pour interpréter la Charte, il serait en effet utile de

disposer d'un registre relatif aux droits et libertés issus des traditions constitutionnelles tels qu'interprétés par les juridictions nationales, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice s'y référant.

K- Rapport Charte – autres traités

De nombreux droits de la Charte sont dérivés d'autres traités que la CEDH. Tel est par exemple le cas de l'article 28 – droit de négociation et d'actions collectives – basé sur l'article 6 de la Charte sociale européenne et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (points 12 à 14) ou de l'article 24 – droits de l'enfant – dérivé de la Convention internationale sur les Droits de l'enfant.

26. Quelle incidence le fait que certaines dispositions de la Charte sont dérivées d'une autre convention que la CEDH a-t-il sur leur interprétation ?

A l'instar des dispositions de la Charte correspondant à des droits consacrés par la CEDH, celles qui sont issues d'autres conventions sont le plus souvent invoquées conjointement (l'article 24 de la Charte, par exemple, est invoqué avec l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant). Leur interprétation est donc rarement autonome et le juge sera vraisemblablement enclin à se référer à la jurisprudence relative à l'application de ces stipulations plus anciennes – même en l'absence de dispositions équivalentes à celles de l'article 52 paragraphe 3.

Toutefois, il n'est pas exclu que l'inscription de tels droits dans la Charte suscite aussi des évolutions de jurisprudence dans le sens d'une portée renforcée de ces droits, notamment lorsqu'il s'agira de les mettre en balance avec d'autres impératifs.

Et ce d'autant que l'interprétation des droits consacrés par la Charte doit obéir à des règles propres, telles que la référence aux traditions constitutionnelles évoquée ci-avant.

Le rôle de la Cour de justice sera sans doute déterminant à cet égard.

L- Autres questions

27. Existe-t-il dans votre pays, afin de garantir l'interprétation uniforme du droit, une structure de concertation entre les juges administratifs nationaux sur les questions de droit de l'Union ? Serait-il utile, selon vous, de créer un tel organe au niveau de l'Association ?

La mise en cohérence de la jurisprudence administrative nationale sur les questions de droit de l'Union s'élabore au gré des affaires portées en cassation devant le Conseil d'Etat. Y contribuent aussi les demandes d'avis adressées par les juridictions administratives au Conseil d'Etat.

S'agissant de la concertation entre les juridictions des différents Etats membres sur les questions de droit de l'Union, le Conseil d'Etat porte un intérêt particulier aux approches de droit comparé. Il serait utile de réfléchir, au niveau de l'Association, aux moyens de mutualiser les informations et d'échanger sur les pratiques respectives.

28. Avez-vous des questions ou remarques au sujet de la Charte, qui n'ont pas été abordées dans ce questionnaire ?

Il serait intéressant d'examiner les cas d'invocation de la Charte en lien avec d'autres dispositions du droit de l'Union, pour analyser si les droits et principes de la Charte issus des textes de l'UE se bornent à reprendre l'existant ou permettent, ne serait-ce

que du fait de leur formulation sous la forme de « droits et principes », de compléter des lacunes ou pallier des insuffisances.

On peut par exemple penser au domaine de la protection des données personnelles, pour lequel les textes de l'UE datent de plus de quinze ans.

Décisions du Conseil d'Etat mentionnant la Charte de l'UE

(1^{er} décembre 2009 – 1^{er} juin 2011)

Décisions rendues sur des actes édictés avant le 1^{er} décembre 2009 :

- CE, 19 février 2010, *M. Molline et autres*, n° 322407 : pas de mention d'un article en particulier ;
- CE, 9 avril 2010, *Confédération Générale du Travail–Force ouvrière*, n° 323246 : pas de mention d'un article en particulier, mais invocation conjointe avec la Charte sociale européenne et des conventions de l'Organisation internationale du travail ;
- CE, 5 juillet 2010, *Commune de Poussan*, n° 325660 : pas de mention d'un article en particulier ;
- CE, 19 juillet 2010, *M. Fristot et Mme Charpy*, n° 317182, 323441 : pas de mention d'un article en particulier, mais invocation conjointe avec la CEDH et la convention internationale des droits de l'enfant ;
- CE, 27 avril 2011, *Mme Momont et Association « Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat »*, n°339398 : référence à l'article 47 de la Charte.

Décisions rendues sur des actes édictés après le 1^{er} décembre 2009 :

- CE, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels et autres*, n°340122 : référence aux articles 3, 11 et 15 de la Charte ; moyens écartés à raison du champ d'application de la Charte
- CE, 7 avril 2011, *Association SOS Racisme-Touche pas à mon pote*, n°343387 : référence aux articles 20 et 21 de la Charte ; moyen jugé infondé
- CE, 7 avril 2011, *Amnesty International et GISTI*, n°343595 : référence aux articles 2, 3, 4 et 18 de la Charte, conjointement avec les articles 1er et 3 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; moyen écarté « en tout état de cause ».

Arrêts des cours administratives d'appel mentionnant la Charte de l'UE

(1^{er} décembre 2009 – 1^{er} juin 2011)

Arrêts rendus sur des actes édictés avant le 1^{er} décembre 2009 :

- CAA Bordeaux, 1er décembre 2009, *M. Rahramanian*, n° 09BX01797
- CAA Marseille, 14 janvier 2010 *Mme Touhami*, n° 08MA01147
- CAA Nancy, 11 février 2010, *M. Guven*, n° 09NC00753
- CAA Lyon, 2 mars 2010, *Société Paul Dischamp*, n° 07LY00442
- CAA Versailles, 1er avril 2010, *Commune de Clamart c/ ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales*, n° 09VE02684
- CAA Marseille, 21 mai 2010, *M. Belborj*, n° 08MA04389
- CAA Marseille, 1er juin 2010, *M. Ghadfane*, n° 08MA02412
- CAA Douai 23 septembre 2010, *Mme Adaderi*, n° 10DA00439
- CAA Lyon, 28 septembre 2010, *Etablissement national des produits de l'agriculture c/ société Paul Dischamp*, n° 09LY00799
- CAA Paris, 5 octobre 2010, *Préfet de police, c/ M. Jinliang Lai*, n° 09PA01203
- CAA Versailles, 2 décembre 2010, *Mme Germain Naudin*, n° 09VE02933
- CAA Nantes, 14 janvier 2011, *M. Mananov*, n° 09NT02733
- CAA Paris, 19 janvier 2011, *M. Malglaise*, n° 09PA00906
- CAA Bordeaux, 22 février 2011, *M. Bretaudeau*, n° 10BX01899
- CAA Nancy, 21 mars 2011, *M. Niollet*, n° 10NC01320
- CAA Lyon, 29 mars 2011, *M. Bouchida c/ préfet de l'Ain*, n° 10LY00952

Arrêts rendus sur des actes édictés après le 1^{er} décembre 2009 :

- CAA Lyon, 26 avril 2010, *M. Yacoub Omar*, n°10LY00757 : référence à l'article 47 ; moyen infondé ;
- CAA Versailles, 1er décembre 2010, *Mme Liangjing Xu*, n°10VE03425 : référence à l'article 19 ; moyen écarté « en tout état de cause » ;
- CAA Nantes, 19 avril 2011, *M. Adamn Ahmed*, n°10NT02535 : référence à l'article 47 ; moyen écarté à raison du champ d'application de la Charte ;
- CAA Nantes, 19 avril 2011, *M. Osman Hassan*, n°10NT02540 : référence à l'article 47 ; moyen écarté à raison du champ d'application de la Charte ;
- CAA Nantes, 12 mai 2011, *GIE Atlantica*, n°09NT02777 : référence à l'article 49 ; moyen écarté « en tout état de cause » ;
- CAA Marseille, 12 mai 2011, *M. Chbatt*, n°09MA03635 : référence à l'article 24 ; moyen non fondé ;

Jugements des tribunaux administratifs mentionnant la Charte de l'UE

(1^{er} décembre 2009 – 1^{er} juin 2011)

Jugements rendus sur des actes édictés avant le 1^{er} décembre 2009 :

- TA de Paris, 10 décembre 2009, *SOCIETE L'OASIS DU DESERT 2*, n° 0902671
- TA de Grenoble, 15 décembre 2009, *M. Philippe GORLIN*, n° 0504270 et 0504761
- TA de Lille, 15 décembre 2009, *M. Bertrand RAMAS-MUHLBACH*, n° 0800622
- TA de Paris, 21 janvier 2010, *SOCIETE L'OASIS DU DESERT*, n° 0911849
- TA de Montpellier, 22 janvier 2010, *M. Thierry ANGLADE*, n° 0804735
- TA de Paris, 27 janvier 2010, *M. Maurice CORREARD*, n° 0601403
- TA de Grenoble, 11 février 2010, *Mlle Sona OVSEPYAN*, n° 0905417
- TA de Paris, 10 mars 2010, *M. Jean-Louis MALGLAIVE*, n° 0517164 à 0517167
- TA de Toulon, 21 avril 2010, *M. Hikmet AYGAN*, n° 0903159
- TA de Clermont-Ferrand, 11 mai 2010, *M. Jean-Claude MUET*, n° 0901140 (*moyen invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité*)
- TA de Poitiers, 3 juin 2010, *M. Angelo TOMA*, n° 0900079
- TA de Dijon, 8 juin 2010, *SAS MARSADIS*, n° 0500532
- TA de Nîmes, 17 juin 2010, *M. Hichem FERJANI*, n° 0902887
- TA d'Orléans, 29 juin 2010, *M. Ismail MANANOV*, n° 0903654
- TA de Toulouse, 2 juillet 2010, *Mlle Albertina URGIN*, n° 0905189
- TA de Paris, 28 septembre 2010, *Mlle Tatiana THIBOUT*, n° 0818700/3-1
- TA de Paris, 14 octobre 2010, *M. Robert MIOTA*, n° 0717764 et 081645/5-1
- TA de Bastia, 21 octobre 2010, *M. André CODACCIONI*, n° 0900816
- TA de Lyon, 1er décembre 2010, *M. Patrick CAHEZ*, n° 0900786
- TA de Paris, 9 décembre 2010, *M. Meralah MIRGIKHON*, n° 0819339/6-3
- TA de Cergy-Pontoise, 14 décembre 2010, *M. Falickou KARAMOKO*, n° 0809149
- TA de Melun, 20 décembre 2010, *Mme Marie-Henriette ELISABETH*, n° 0808412/2
- TA d'Orléans, 18 janvier 2011, *Mme Fatima EL KHOUAKHI*, n° 1001502
- TA de Versailles, 15 février 2011, *SARL TTBSS*, n° 0704107
- TA de Strasbourg, 5 avril 2011, *M. Vurgun AGHAZADA*, n°0801944
- TA de Nantes, 22 avril 2011, *Mme Martine CAMARET épouse KHALIFI*, n° 0804664

Jugements rendus sur des actes édictés après le 1^{er} décembre 2009 :

• Le juge écarte le moyen comme irrecevable

- TA Lyon, 4 mars 2010, *M. Yasser YACOUB OMAR*, n° 1001213
- TA Lille, 2 avril 2010, *M. El Hassan BELKASS*, n° 1001938
- TA Lyon, 12 juillet 2010, *M. Abdoulaye KONE*, n° 1004174
- TA Rouen, 8 février 2011, *Mme Odon TENGER*, n° 1003500
- TA Paris, 11 février 2011, *Mme Fatoumata CAMARA*, n° 1013091/5-3
- TA Montreuil, 2 mars 2011, *Mme Mirela NEDA*, n° 1007039
- TA Nantes, 22 avril 2011, *M. Bavoo DACHZEVEG*, n° 1101173
- TA Melun, 26 avril 2011, *Mme Rajwentee ANGTEEAHH*, n° 1008635/7

Au motif que la décision attaquée « ne met pas en œuvre le droit de l'Union » :

- TA Montreuil, 21 septembre 2010, *Mme Liangjing XU*, n° 1002134
- TA Nice, 14 avril 2011, *S.A EMERA EXPLOITATIONS*, n°s 0704351 et 0902928

• Le juge écarte le moyen comme non fondé

- TA Montreuil, 19 mars 2010, *M. Mohammed ESSADI*, n° 1002445
- TA Montreuil, 22 mars 2010, *M. Seddik KHIAR*, n° 1002607
- TA Rennes, 8 avril 2010, *M. Kequn HU*, n° 101358
- TA Paris, 22 juin 2010, *M. Mamadou Tanou DIALLO*, n° 1007751
- TA Montreuil, 12 janvier 2011, *M. Zhibin ZHANG*, n° 1003177
- TA Nantes, 25 janvier 2011, *M. Ismaël HASSAN ISHAQ*, n° 1100524
- TA Rennes, 17 février 2011, *M. Eyüp ORHAN*, n° 1004868
- TA Paris, 18 février 2011, *M. ABDUS SAMAD*, n° 1101894/8
- TA Nantes, 11 mars 2011, *M. Khamzat ASSIKHANOV*, n° 1100028
- TA Lyon, 22 mars 2011, *M. Karen VARDANYAN*, n° 1100046
- TA Lyon, 22 mars 2011, *Mme Anna SAFAROVA*, n° 1100045
- TA Marseille, 22 mars 2011, *M. André NKUKU*, n° 1100213
- TA Rennes, 24 mars 2011, *M. Junior NEGBA*, n° 105260
- TA Montreuil, 31 mars 2011, *M. Sinnathamby SRIMURUKANANTHAM*, n° 1006734
- TA Nantes, 15 avril 2011, *M et Mme Anzor RAMZAEV*, n°s 1103594, 1103596

le juge écarte le moyen « en tout état de cause » :

- TA Lille, 11 mai 2010, *M. Abass ZAMZAM c/ Préfet du Pas-de-Calais*, n° 1002942
- TA Lille, 11 mai 2010, *M. Omar BABAKIR c/ Préfet du Pas-de-Calais*, n° 1002941
- TA Orléans, 3 août 2010, *M. Ali Dinar ATTIDJANI*, n° 1001469
- TA Lyon, 2 mars 2011, *Mme Tarzan COVACIU*, n° 1007251
- TA Lyon, 5 avril 2011, *Mme Liana ALOIAN*, n°s 1100044-1100172

Ordonnances mentionnant la Charte :

- TA de Rennes, ordonnance du 24 mars 2010, *M. Saïdou SY*, n° 1001165
- TA de Lyon, ordonnance du 26 août 2010, *M. Jean-Yves QUILLON*, n° 1002549
- TA de Marseille, ordonnance du 8 octobre 2010, *M. Pierre LE NORMAND DE BRETTEVILLE*, n° 1005044
- TA de Nîmes, ordonnance du 22 octobre 2010, *M. Guy SERROUL*, n°1002552
- TA d'Amiens, ordonnance du 16 décembre 2010, *M. Mimoun KARIOUH*, n° 1003391
- TA Pau, 9 janvier 2011, *M. Sami Abdallah NAGHMISH*, n° 1100027
- TA d'Amiens, ordonnance du 17 février 2011, *M. Mimoun KARIOUH*, n° 1003379
- TA de Lyon, ordonnance du 28 février 2011, *Mme Jacqueline PEDICO*, n° 1007618
- TA de Paris, ordonnance du 22 avril 2011, *M. Rachid TOUKABRI*, n° 1022047

Arrêts et décisions de la Cour européenne de Justice concernant la Charte de l'UE

(1^{er} décembre 2009 – 16 mars 2011)

- CJUE 19 janvier 2010, affaire C-555/07, Küçükdeveci (article 21 de la Charte)
- CJUE 4 mars 2010, affaire C-578/08, Chakroun (article 7 de la Charte)
- CJUE 1^{er} juillet 2010, affaire C-407/08/P, Knauf Gips/Commission (article 47 de la Charte)
- CJUE 16 septembre 2010, affaire C-149/10, Chatzi (articles 20, et 33, paragraphe 2, de la Charte)
- CJUE 5 octobre 2010, affaire C-400/10 PPU, J. McB (articles 7, 24 et 51 de la Charte)
- CJUE 7 octobre 2010, affaire C-162/09, Lassal (article 45 de la Charte)
- CJUE 14 octobre 2010, affaire C-243/09, Günther Fuß (article 47 de la Charte)
- CJUE 12 novembre 2010 (décision), affaire C-339/10, Estov (article 51 de la Charte)
- CJUE 9 novembre 2010, affaires C-92/09 et C-93/09, Schecke et al. (articles 7 et 8 de la Charte)
- CJUE 11 novembre 2010 (décision), affaire C-20/10, Vino (article 51 de la Charte)
- CJUE 22 décembre 2010, affaire C-208/09, Sayn Wittgenstein (article 20 de la Charte)
- CJUE 22 décembre 2010, affaire C-279/09, DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH (article 47 de la Charte)
- CJUE 22 décembre 2010, affaire C-491/10 PPU, Zarraga (article 24 de la Charte)
- CJUE, 1 mars 2011, affaire C-236/09, Association belge des Consommateurs Test-Achats ASBL (articles 21 en 23 de la Charte)
- □CJUE, 17 mars 2011, affaire C-221/09 , AJD Tuna Ltd, (articles 41 and 47 de la Charte)